

POUVOIRS, FONCTIONS ET JURIDICTION

Suivent les articles des lois et politiques de chaque province et territoire relatifs au sujet plus haut mentionné:

	Loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	Workers' Compensation Act (art. 3, 4, 6, 7.1, 8(3),13.1, 13.2, 13.4, 17, 18, 20, 147, 148, 154)	Politique 01-02, Access and Privacy	Principles of Workers' Compensation G-2 – Review and Appeal Process
CB	Workers Compensation Act (art. 82, 87, 88, 96, 97, 99, 111-114, 153, 158-171, 178-198, 225-230)	N/D	Executive & governance
MB	Loi sur les accidents du travail (art. 50, 51.1, 55, 56, 59, 60, 60.1, 60.4, 60.8(1), 60.9)		
NB	Loi sur les accidents du travail (art. 31, 32, 33) Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art. 4, 5, 7, 11, 12, 16, 17,19, 20) Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (art. 28-36, 40, 47-49)		
TNL	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 5, 7, 9, 10, 12, 15-19, 20.1-20.6)	N/D	Politique de protection de l'indemnité (copie disponible sur demande de la Commission)
TNO/ NU	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 90, 91)	B-000, Governance Roles and Responsibilities Politique 00.08, Decision Making	Who We Are
NÉ	Workers' Compensation Act (art. 158, 162, 164, 165, 178-195)		
ON	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 3-10, 118, 119, 121, 122, 131, 132, 135, 136, 159, 161, 163, 164, 166, 168, 170, 171, 180, 181)	Politique 11-01-12 Pouvoirs conférés par la Loi	
IPE	Workers Compensation Act (art. 2, 6, 10, 26, 29, 30, 31, 32, 56, 63, 72, 74, 80, 81, 85.1)	POL-47 Arbitrary Assessment	
QC	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 349-358, 359.1, 369-384, 418-429.21, 429.39)		
SK	Workers' Compensation Act, 1979 .(art. 20.1, 21, 21.1, 22 - 27, 171-173)	Policy & Legislation	Governance Policy Our Board
YT	Loi sur les accidents du travail (art. Partie 14, s. 105)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).